

7 - Syndicat BTC - Besançon-Thise-Chalezeule - Modification des statuts

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : Le Syndicat BTC (Besançon-Thise-Chalezeule) regroupe les collectivités membres suivantes en vertu de délibérations prises par leurs instances :

- la commune de BESANÇON (délibération du 29 mai 1964),
- la commune de THISE (délibération du 2 mai 1964),
- la commune de CHALEZEULE (délibération du 25 mars 1964).

Le Syndicat BTC est un syndicat intercommunal à vocation multiple, qui a pour objet principal :

- l'aménagement et la gestion des réseaux eau/assainissement et de leurs ouvrages annexes, et la vente d'eau aux usagers sur le territoire syndical,
- la gestion des réseaux eau-assainissement de la zone industrielle de THISE, des collecteurs de transport en provenance des communes de CHALEZEULE et THISE, de la zone industrielle intercommunale et du secteur de BESANÇON Palente aboutissant au poste de relèvement du SYTTEAU.

Le syndicat fonctionne avec un budget général et un budget eau-assainissement. Les ressources du syndicat sont constituées essentiellement des facturations aux usagers et des contributions des communes membres.

Les élus titulaires représentant la Ville de Besançon au syndicat BTC sont MM. MORTON et ALAUZET.

Par courrier du 29 mai 2015, M. le Maire de Thise a demandé au Syndicat BTC une révision de la méthode de calcul des taux de contribution des membres au budget eau-assainissement. Ce point a fait l'objet de réunions techniques et le Comité Syndical du 9 décembre 2015 s'est prononcé en faveur d'une modification sur la base des éléments suivants :

1 - Situation actuelle

Les contributions des communes-membres sont régies par l'article 8 des statuts, lequel dispose que :

1 - Budget eau-assainissement :

Ce budget est alimenté par une contribution d'équilibre versée par les communes membres après déduction des recettes propres du Syndicat (rôle eau-assainissement).

Le taux de cette contribution est établi chaque année au prorata des volumes d'eau taxés à la redevance d'assainissement (année n-2) facturés aux abonnés situés dans la portion des territoires communaux raccordée au poste de relèvement du SYTTEAU et non desservis par le réseau d'eau syndical (...).

Dans ce cadre (portion des territoires communaux raccordée au poste de relèvement du SYTTEAU et non desservis par le réseau d'eau syndical), sont pris en compte les volumes provenant :

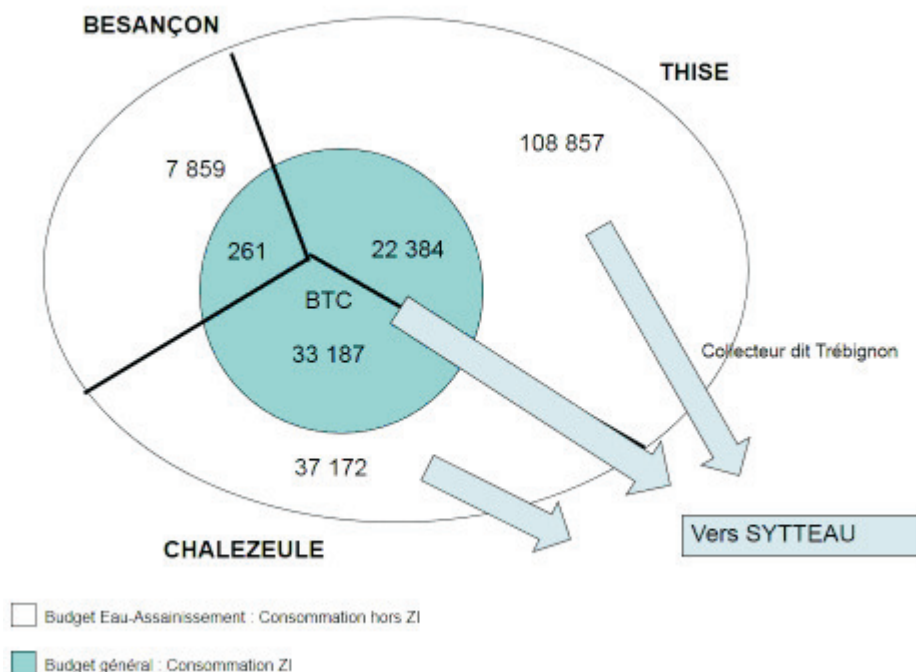
- pour BESANÇON, du secteur de Palente,
- pour CHALEZEULE, l'ensemble du territoire communal à l'exception du secteur des Fours à Chaux, lequel est directement raccordé au réseau bisontin,
- pour THISE, l'ensemble du territoire communal.

Ces modalités ont été établies par délibération du 7 juillet 2005.

2 - Nouveau mode de calcul

Depuis 2011, la station d'épuration de CHALEZEULE a été supprimée et les effluents de la zone de BTC et de chacune des communes-membres ont été raccordés au SYTTEAU.

Schématiquement, la situation est aujourd'hui celle-ci (consommations 2013) :



Cependant, le mode de calcul des contributions n'a pas été révisé jusqu'à la demande de la commune de Thise en 2015.

Afin de prendre en compte cette nouvelle configuration et suite aux conclusions des réunions techniques, il est envisagé de faire évoluer le mode de calcul de la contribution des communes-membres en s'appuyant sur les consommations issues de la redevance d'assainissement facturées aux usagers par BTC.

Rapportées aux données du BP 2015, les conséquences financières de cette évolution seraient les suivantes :

	Nouveau mode de calcul			Pour mémoire, BP 2015			écart
	m ³	%	€	m ³	%	€	€
BESANÇON	8 120	12,75	12 812,80	7 859	5,11	5 132,50	+ 7 680,30
THISE	22 384	35,14	35 320,41	108 857	70,74	71 091,50	- 35 771,09
CHALEZEULE	33 187	52,11	52 366,79	37 172	24,16	24 276,01	+ 28 090,79
TOTAL	63 691	100	100 500,00	153 888	100	100 500,00	0,00

En cas d'accord, l'article 8 des statuts serait donc ainsi modifié :

1 - Budget eau-assainissement :

Ce budget est alimenté par une contribution d'équilibre versée par les communes membres après déduction des recettes propres du Syndicat (rôle eau-assainissement).

Les communes participent aux dépenses du budget général au prorata des volumes d'eau taxés à la redevance d'assainissement consommés par les abonnés sur les territoires de chaque commune tels qu'ils ressortent du rôle syndical en année n-2.

La part de la commune de Besançon comprendra en sus la consommation des abonnés situés sur la zone de Palente, non alimentés en eau par le Syndicat mais raccordés au réseau d'assainissement BTC.

Remarque : les modalités de calcul de la contribution des communes-membres au budget général restent inchangées.

3 - Collecteur dit «du Trébignon» - Thise

Le collecteur de transport dit «du Trébignon», qui relie la commune de Thise au SYTTEAU, a été construit par BTC lors de la création de l'ensemble des ouvrages. Il est depuis entretenu et géré par BTC.

S'agissant d'un collecteur dédié à l'usage unique de Thise, il est proposé que la commune de Thise en reprenne la propriété, l'entretien et la gestion.

En cas d'accord, il convient de faire évoluer la rédaction de l'article 4 des statuts pour y supprimer la référence à ce collecteur.

Ancienne rédaction :

Article 4 : Objet

(...)

la gestion des réseaux eau-assainissement de la zone industrielle de Thise, des collecteurs de transport en provenance des communes de Chalezeule et Thise, de la zone industrielle intercommunale et du secteur de Besançon Palente aboutissant au poste de relèvement du SYTTEAU.

Nouvelle rédaction :

Article 4 : Objet

(...)

- la gestion des réseaux eau-assainissement de la zone industrielle intercommunale, du collecteur de transport en provenance de la commune de Chalezeule, et du réseau d'assainissement du secteur de Besançon Palente aboutissant au poste de relèvement du SYTTEAU (suite inchangée).

Le Comité syndical de BTC s'est prononcé favorablement le 9 décembre 2015. Sous réserve de l'approbation par les communes-membres du syndicat BTC (cf. ci-dessous), ces nouvelles dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2016.

La procédure de modification des statuts d'un syndicat intercommunal est régie par l'article L 5211-20 du CGCT, lequel dispose que :

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires (...)

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes-membres, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- se prononcer sur les propositions de modification des statuts présentées ci-dessus,
- autoriser les élus représentant la Ville à voter et signer les documents y afférents en ce sens.

«M. LE MAIRE : On modifie les statuts pour se mettre en accord avec un nouveau mode de calcul compte tenu que désormais il y a un gros tuyau qui récolte les effluents du SYTTEAU. Tout cela est parfaitement expliqué dans ce dossier. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Je n'en vois pas, c'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 1, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

M. MORTON, Mme WANLIN (2) et M. CHALNOT n'ont pas pris part au vote.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Récépissé préfectoral du 25 janvier 2016.